

Rectorat de Paris
Pôle Ressources Humaines
Division des enseignants du privé
Bureau DEP1-1^{er} degré privé sous contrat

Paris, le 17 janvier 2026

Affaire suivie par :
Zahia Legal
Cheffe de bureau DEP1
Tél : 01 44 62 42 29

La rectrice de la région académique d'Ile-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

Karine Adèle
Adjointe à la Cheffe de bureau DEP1
Tel : 01 44 62 42 35

à

Mél : ce.dep1@ac-paris.fr

Mesdames, messieurs les directrices et directeurs
d'école de l'enseignement privé sous contrat

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Objet : Congés de formation professionnelle des maîtres contractuels et agréés à titre définitif et des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire **2026-2027**.

Références :

- Code général de la fonction publique : articles L.131-8 et L.422-3
- Article R 914-105 du code de l'éducation ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié,
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié ;
- Décret n°2007-1492 du 26 décembre 2007 modifié ;
- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 ;
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 ;
- Décret 2025-1043 du 22 juillet 2022.

Annexes :

- État des services (annexe 1)
- Lettre d'engagement (annexe 2)

Publics concernés : maîtres contractuels à l'échelle de rémunération des institutrices et instituteurs et professeurs des écoles et maîtres délégués en contrat à durée indéterminée

Calendrier : la date limite d'envoi des candidatures est fixée au jeudi 12 mars 2026

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'obtention d'un congé de formation professionnelle pour l'année **2026-2027** ainsi que le calendrier de la campagne.

Elle peut être consultée sur le site du Rectorat de Paris (www.ac-paris.fr) à la rubrique « Emplois, carrière, formation » « Enseignants du privé ».

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions des décrets ci-dessus référencés applicables aux maîtres des établissements privés habilités par un contrat ou un agrément définitif, qui souhaitent parfaire leur formation professionnelle. Les enseignants et enseignantes titulaires du public affectés

dans un établissement privé sous contrat peuvent également formuler une demande, ainsi que les maîtres délégués respectant les conditions d'obtention.

1. Conditions d'obtention du congé de formation professionnelle

1.1 Maîtres contractuels et agréés à titre définitif

Peuvent candidater les maîtres :

- en position d'activité ;
- justifiant d'au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public au 31 août 2026

1.2 Maîtres délégués en contrat à durée indéterminée

Peuvent candidater les maîtres délégués en CDI :

- en activité ;
- justifiant de l'équivalent de trois ans au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont un an au moins dans un établissement privé sous contrat de l'académie de Paris au 31 août 2026.

Remarque :

Les services effectifs désignent les services réellement accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'État. Il est à noter que les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.

2. Engagement de reprise de fonction après le congé

Les maîtres contractuels et agréés ainsi que les maîtres délégués bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle s'engagent à :

- reprendre un emploi dans un établissement privé sous contrat à l'issue du congé ;
- servir pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire a été versée.

Exemple : après un congé de formation indemnisé de 6 mois, le maître devra servir pendant 18 mois (6X3)

En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire devra rembourser le montant de l'indemnité perçue.

3. Modalités d'attribution du congé

Les congés de formation professionnelle sont attribués dans la limite du contingent académique. A contingent constant, les demandes sont examinées notamment au regard des critères suivants :

- l'ancienneté de services et de la demande ;
- la cohérence et le réalisme du projet de formation ;
- le respect des obligations liées à un éventuel congé de formation antérieur ;
- les priorités prévues par les textes en vigueur.

4. Renouvellement des demandes

Les demandes de congé de formation professionnelle non satisfaites doivent faire l'objet d'un renouvellement à chaque campagne annuelle. A défaut, la demande est réputée caduque et ne peut être prise en compte au titre de l'ancienneté de la demande.

5. Priorité d'attribution – situation de handicap

Conformément aux articles L.131-8 et L.422-3 du code général de la fonction publique, une priorité est accordée dans l'attribution du congé de formation professionnelle aux maîtres relevant des catégories mentionnées à l'article L.422-3, notamment aux maîtres en situation de handicap.

5.1 Majoration de l'ancienneté de la demande

Le maître reconnu travailleur handicapé bénéficie, pour l'examen de sa demande, d'une majoration de l'ancienneté :

- d'un semestre par année de demande ;
- dans la limite de quatre semestres, soit deux années.

5.2 Pièce justificative obligatoire

La copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), couvrant la période du congé sollicité, doit obligatoirement être jointe au dossier pour que cette priorité soit appliquée.

6. Nature et obligations du congé de formation

Les actions de formation sont choisies par le maître :

- l'administration se réserve le droit de contrôler, à tout moment, les structures et organismes qui les dispensent ;
- ce congé peut également être attribué en vue de suivre un enseignement à distance par l'intermédiaire du CNED.

Le congé de formation est notifié en mois et il n'est pas fractionnable. La demande ne doit pas être au-delà du nombre de mois effectifs de la formation (une correction sera réalisée en septembre au regard du certificat d'inscription transmis à cette date).

Au cours de leur congé, les maîtres devront adresser par mail à la fin de chaque mois une attestation de présence ou leur assiduité en formation lors du mois écoulé au bureau DEP1 de la division des enseignants du privé (ce.dep1@ac-paris.fr). En cas de non présentation de ce document, les services

rectoraux suspendront le versement de l'indemnité correspondante.

S'agissant des formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour avoir les attestations d'assiduité chaque mois.

S'il est constaté que, sans motif valable, les maîtres ont interrompu leur formation, il sera mis fin à leur congé et ils seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues.

L'exercice d'une activité accessoire pendant le congé de formation professionnelle est soumis aux règles relatives au cumul d'activités et ne peut être autorisé que s'il ne porte pas atteinte au bon déroulement de la formation suivie.

7. Position et rémunération des personnels en congé de formation professionnelle

Le maître contractuel ou agréé à titre définitif placé en congé de formation professionnelle est maintenu en position d'activité. Il continue, à ce titre, à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses droits à congés.

Pendant la durée du congé de formation professionnelle, le poste du maître est protégé : son service est assuré par un moyen de remplacement. A l'issue du congé, le maître réintègre de plein droit son école d'origine.

Le maître délégué en contrat à durée indéterminée est maintenu en position d'activité pendant le congé de formation professionnelle, sous réserve de disposer d'une affectation à l'année au moment de l'octroi du congé ; la période durant laquelle il est placé en congé est prise en compte dans l'ancienneté générale des services (AGS). Son poste est protégé pendant la durée du congé de formation professionnelle. Toutefois, il lui appartient d'effectuer les démarches nécessaires afin de retrouver une affectation l'année suivante.

La durée totale du congé de formation professionnelle ne peut excéder **trois ans sur l'ensemble de la carrière**. Toutefois l'indemnité forfaitaire mensuelle ne peut être versée que **dans la limite de douze mois**. Les dispositions particulières applicables aux maîtres reconnus travailleurs handicapés sont détaillées dans le point 7.1.

Pendant la période indemnisée de droit commun, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est égal à **85% du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu la veille de la mise en congé de formation professionnelle, quelle que soit la quotité d'exercice.

Tous les agents détenant un même indice perçoivent la même indemnité, indépendamment de leur quotité de service.

Le montant de cette indemnité est plafonné au traitement brut et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Aucune revalorisation de l'indemnité forfaitaire mensuelle n'est possible pendant le congé de formation professionnelle, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements, sauf lorsque la promotion ou la revalorisation prend effet antérieurement au début du congé.

Le supplément familial de traitement est maintenu. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation professionnelle.

Aucune autre indemnité ou prime n'est versée, hors dispositions réglementaires applicables.

7.1 Dispositions particulières applicables aux maîtres en situation de handicap

Par dérogation aux dispositions relatives à la durée maximale d'indemnisation, les maîtres relevant des catégories mentionnées à l'article L.422-3 du code général de la fonction publique, notamment les maîtres en situation de handicap, peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle sur une durée de vingt-quatre mois sur l'ensemble de leur carrière.

Cette indemnité est égale :

- à 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu la veille de la mise en congé de formation professionnelle, pendant les douze premiers mois ;
- à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à cet indice, **pendant les douze mois suivants.**

Le montant de cette indemnité est plafonné au traitement brut et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

La durée totale du congé de formation professionnelle est portée de **trois à cinq ans** au profit des maîtres en situation de handicap.

Les autres règles applicables au congé de formation professionnelle, notamment en matière d'assiduité, de non-revalorisation de l'indemnité en cours de congé et de maintien du supplément familial de traitement, demeurent applicables.

7.2 Droits sociaux et cotisations pendant le congé de formation professionnelle

Pendant la durée du congé de formation professionnelle, les maîtres demeurent affiliés aux régimes de protection sociale dont ils relèvent.

La période de congé de formation professionnelle est prise en compte pour l'ouverture et le maintien des droits à retraite, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les cotisations et contributions sociales afférentes à l'indemnité forfaitaire mensuelle sont prélevées conformément à la réglementation applicable.

8. Calendrier et constitution des dossiers

Les candidatures devront être transmises par voie électronique **au plus tard le jeudi 12 mars 2026**, par l'intermédiaire de l'établissement, à l'adresse suivante : ce.dep1@ac-paris.fr

Le message devra comporter l'objet suivant : « Congé de formation professionnelle - Prénom NOM ».

Chaque candidature est formulée par la voie hiérarchique et doit comporter les pièces suivantes, chacune transmise sous forme d'un fichier PDF distinct :

- une lettre argumentée du candidat ou de la candidate précisant la nature de la formation envisagée, ses dates de début et de fin (durée), ainsi que le nom de l'organisme de formation ;
- l'avis motivé du directeur ou directrice d'école, requis dans le cadre de l'instruction de la



- demande, sans préjuger de la décision finale relevant de l'autorité académique ;
- l'état des services (annexe 1)
- la lettre d'engagement (annexe 2), conforme au modèle joint.

Toute candidature incomplète, ne respectant pas les modalités de transmission ou transmise hors délai ne pourra être prise en compte.

Les maîtres seront informés par courrier et par mél de la suite réservée à leur candidature à l'issue de la commission consultative mixte départementale du **mercredi 13 mai 2026**.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des maîtres placés sous votre responsabilité.

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Thibaut PIERRE